



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT**

33770 SALLES-MIOS

Siège : 1 Allée de la Gare

Tél. 05.56.88.15.16

Fax. 05.56.88.10.21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du COMITE SYNDICAL

Du Mercredi 8 Août 2012

L'an deux mille douze, le huit août à quinze heures, les membres du Comité Syndical Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement SALLES/MIOS, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de SALLES, sous la présidence de M. René LAPEBIE ;

ETAIENT PRESENTS : MM. LAPEBIE René - François CAZIS - Vincent NUCHY - DUPHIL Jean-Claude - TARDITS André - DUPUCH Robert- Patrick ANTIGNY -

Absents et excusés : M. PLET qui donne procuration à M. LAPEBIE
M. DURAND qui donne procuration à M. CAZIS
M. MAYONNADE qui donne procuration à M. DUPHIL

Secrétaire de séance : M. François CAZIS

Le procès verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.



4 - Institution de la PFAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAEPA SALLES-MIOS en date du 12 Août 1999 portant institution de la Participation au Raccordement à l'Egout,

Entendu le rapport de présentation dressé en préambule par M. René LAPEBIE, Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SALLES-MIOS sur le fondement juridique de l'article 3 de la Loi de finances rectificatives pour 2012 n° 2012-354 du 14 Mars 2012, dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Considérant que :

- L'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} Juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), laquelle est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.



La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique

L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Décide :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1-1 : La PFAC est instituée sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SALLES-MIOS à compter du 9 Août 2012.

1-2 : La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} Juillet 2012.

1-3 : La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1-4 : Le montant de la valeur de base de la PFAC est de 1.300 € :

- Construction neuve - Logement unifamilial, individuel ou collectif, résidence pour personnes âgées, studio cabine : 1 valeur de base
Construction neuve - Groupe d'habitations (Copropropriété horizontale ou verticale) : 1 valeur de base par logement
- Création de logement sans création de surface de plancher : 1 valeur de base par logement
- Habitation légère de loisir : ½ valeur de base par unité
- Etablissement disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement : hôtel, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat : ½ valeur de base par chambre
- Etablissement disposant d'un espace de restauration collective : 2 valeurs de base

1-5 : Lors du raccordement au réseau d'assainissement d'une construction existante dotée d'une installation d'assainissement autonome, la PFAC est due dans son entièreté.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestiques (PFAC « Assimilés domestiques »)

033-253306435-20191212-2019DEL062-DE
 2-1. La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire du Syndicat
 Accusé certifié exécutoire
 Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SALLES-MIOS à compter du
 Réception par le préfet, 13/12/2019
 9 Août 2012.

Pour l'autorité compétente par délégation



La PFAC « assimilés domestiques » est due par des propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-7 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} Juillet 2012.

2-3 : La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2-2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que les propriétaires de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2-4 : Montant de la PFAC « assimilés domestiques » :

- Locaux à usage autre qu'habitation, dépôts et annexes compris :

Surface de plancher	Montant de la PFAC
Inférieure ou égale à 50 m ²	½ valeur de base
Comprise entre 50.1 et 150 m ²	1 valeur de base
Comprise entre 150.1 et 450 m ²	2 valeurs de base
Comprise entre 450.1 et 1350 m ²	3 valeurs de base
Supérieure à 1350.1 m ²	1 valeur de base supplémentaire par tranche De 900 m ² (exemple : 4 valeurs de base de 1350.1 à 2250 m ² , 5 valeurs de base de 2250.1 à 3150 m ² etc.)

- Terrains de camping et caravanage :

- Création ou extension de terrains destinés à l'accueil des campeurs et caravanes : ¼ de valeur de base par emplacement

Article 3 : Le permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} Juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), dans les conditions et selon modalités fixées par la délibération du 12 Août 1999.

Article 4 : Le Comité Syndical autorise M. Le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
 D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
 ET D'ASSAINISSEMENT
 SALLES - MIOS
 1, ALLÉE DE LA GARE
 33770 SALLES
 Tél. : 05 56 88 15 16
 Fax : 05 56 88 10 21

Le Président
 LAPEBIE René

REÇU LE
 09 AOUT 2012
 SOUS-PREFECTURE
 D'ARCACHON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-253306435-20191212-2019DEL062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

